



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Décision : N° 00C4/FGF/CER/09/11/2023 Portant révision de la décision

N°00C1/FGF/CER/27/10/2023

AFFAIRE

Lansana KANDE C/Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

NATURE

ELECTORALE

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 09 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Moustapha BOKOUM (Président) ;
- M. Aly TOURE (Vice-Président) ;
- M. Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Electoral ;

Vu l'avis consultatif et solennel de la FIFA en date du 02 novembre 2023, limitant l'application combinée des art 26 et 1 al 2 du Code Electoral à l'élection des membres du Bureau Exécutif de la FGF, à l'exclusion des démembrements de celle-ci ;

Considérant que les directives et règlements de la FIFA relèvent du Soft Law, et sont donc partie intégrante du Droit International du Sport comme source de Droit ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Considérant que la décision N° 00C1/FGF/CER/27/10/2023, invalidant les résultats de l'élection du bureau du district préfectoral de football de Faranah, avait pour base légale l'application combinée des dispositions des articles 26 et 1 al 2 du Code Electoral ;

Considérant désormais la résolution N°001 de la Commission Electorale de Recours portant interprétation conventionnelle et application de l'Art 26 du Code Electoral, ainsi que son effet rétroactif ;

PAR CES MOTIFS :

Rapporte la décision N°00C1/FGF/CER/27/10/2023 ;

Confirme les résultats de l'élection du bureau du district préfectoral de football de Faranah tels qu'ils sont issus du procès-verbal de la Commission Electorale en date du 23 octobre 2023 ;

Déclare élue la liste de Monsieur Sékou SAVANE avec quatorze (14) voix sur quinze (15), dans la composition suivante :

1. Sékou SAVANE (Président) ;
2. Kikala OULARE (Vice-président chargé du football des jeunes) ;
3. Facely Kalmou KEITA (Chargé des compétitions) ;
4. Ségui KEITA (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Aissatou Nakan TRAORE (Chargé du football Féminin) ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

Ordonne sa publication dans les espaces indiqués ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application de l'Art 60 al 2 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football, de l'Art 27 du Code Electoral et de **la résolution N°001 de la Commission Electorale de Recours portant interprétation conventionnelle et application de l'art 26 du Code Electoral ;**

La présente décision abroge toute autre décision antérieure contraire.

Conakry, le 09/11/2023

Le Secrétaire



Le Président

